



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 435

AGREMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE

RÉP. D.C.L.E. 3

Tél. 05.59.98.25.42
MVD/AL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande et le dossier d'agrément présentés par la Société de ramassage pour la régénération des huiles usagées (S.R.R.H.U.) à Asnières-sur-Seine (92600) en date du 28 mars 2001 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées en date du 27 septembre 2001 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} – La société S.R.R.H.U. (Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées), dont le siège social est situé 159 quai Aulagnier – B.P. 46 à Asnières-sur-Seine (92603) est agréée pour assurer jusqu'au 1^{er} juillet 2006 le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé à la collecte pour avoir contenu des P.C.B., la S.R.R.H.U. doit le porter à la connaissance du Préfet et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine.

Article 3 – Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et notifié au ramasseur agréé.

Fait à Pau, le - 2 OCT 2001

Le Préfet,

Pour la Préfecture et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain FASSELON



Pour certifier,
Le Chef de Bureau

Handwritten signature of Marlène VAN GASTEL

Marlène VAN GASTEL